

Assurance crédit pour prêts hypothécaires CIBC — Sommaire du produit

Soyez protégé dès aujourd'hui tout en sachant que vous contribuez à protéger votre avenir.



Bienvenue!

Ce que vous devez savoir sur cette assurance

L'Assurance crédit pour prêts hypothécaires CIBC est facultative et vous offre une protection sur votre prêt hypothécaire CIBC pour un ou plusieurs des produits suivants :

- Assurance vie; et/ou
- Assurance contre les maladies graves; et/ou
- L'un des produits suivants :
 - Assurance invalidité; ou
 - Assurance invalidité Plus

Remarque : Vous ne pouvez être assuré qu'en vertu d'une des options d'assurance invalidité.

Les diverses protections sont toutes assujetties aux modalités de la police d'assurance collective de base conclue entre la Banque CIBC et l'assureur, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada Vie »). Vous pouvez demander une copie de la police de base en communiquant avec la Canada Vie.

Qui peut soumettre une proposition d'assurance?

Vous êtes admissible à cette assurance si, à la date de la proposition, vous êtes un résident canadien, votre demande de prêt hypothécaire CIBC a été approuvée, et vous êtes un emprunteur principal, coemprunteur ou un garant du prêt hypothécaire CIBC. Pour connaître les critères d'admissibilité supplémentaires propres à chaque protection, veuillez consulter la section « Qui peut soumettre une proposition d'assurance » ci-dessous.

Au maximum, deux personnes par prêt hypothécaire peuvent être couvertes par chaque protection. Pour obtenir plus de renseignements, consultez [l'exemple de Certificat d'assurance](#).

Assurance vie et Assurance contre les maladies graves pour prêts hypothécaires CIBC

| Sommaire | Assurance vie | Assurance contre les maladies graves |
|---|--|--|
| Risque couvert | <p>Vous êtes couvert par une Assurance vie et vous décédez avant l'âge de 70 ans</p> <p>ET</p> <p>vous respectez toutes les modalités du Certificat d'assurance.</p> <p>Pour en savoir plus sur les modalités, veuillez consulter la section « Assurance vie pour prêts hypothécaires » de l'exemple de Certificat d'assurance.</p> | <p>Vous êtes couvert si vous recevez un diagnostic de cancer mortel ou subissez une crise cardiaque aiguë, un accident vasculaire cérébral ou un pontage coronarien avant l'âge de 70 ans.</p> <p>ET</p> <p>Vous respectez toutes les modalités du Certificat d'assurance.</p> <p>Pour en savoir plus sur les modalités, veuillez consulter la section « Assurance contre les maladies graves pour prêts hypothécaires » de l'exemple de Certificat d'assurance.</p> |
| Qui peut soumettre une proposition d'assurance? | <p>Une personne âgée de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans dont la couverture d'assurance vie pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires CIBC assortis d'une assurance vie totalise au plus 1 000 000 \$.</p> | <p>Une personne âgée de 18 ans ou plus et de moins de 56 ans dont la couverture d'assurance contre les maladies graves pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires CIBC assortis d'une assurance contre les maladies graves totalise au plus 500 000 \$.</p> |
| Quelle prestation recevrez-vous? | <p>Si vous décédez, Canada Vie versera à la Banque CIBC le ou les soldes de capitaux impayés de votre ou vos prêts hypothécaires CIBC assurés à la date de votre décès, multipliés par la limite de pourcentage assurée, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires CIBC assortis d'une assurance vie.</p> <p>Couverture partielle :</p> <p>Dans certains cas, votre prêt hypothécaire CIBC pourrait n'être couvert que partiellement par l'Assurance vie. Pour en savoir plus sur la couverture partielle, le montant assuré initial et la limite de pourcentage assurée, veuillez consulter la section « Reconnaissance de l'assurance antérieure » de l'exemple de Certificat d'assurance.</p> | <p>Canada Vie versera à la Banque CIBC le ou les soldes impayés de votre ou de vos prêts hypothécaires CIBC assurés à la date du diagnostic, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires CIBC assortis d'une assurance contre les maladies graves.</p> <p>La prestation d'Assurance contre les maladies graves correspond au solde de capital impayé d'un prêt hypothécaire à la date du diagnostic, multiplié par la limite de pourcentage assurée.</p> <p>Couverture partielle :</p> <p>Dans certains cas, votre prêt hypothécaire CIBC pourrait n'être couvert que partiellement par l'Assurance contre les maladies graves. Pour en savoir plus sur le montant initial assuré, la limite de pourcentage assurée et le calcul du versement de la prestation, veuillez consulter la section « Assurance maladie grave pour prêts hypothécaires » de l'exemple de Certificat d'assurance.</p> |

| Sommaire | Assurance vie | Assurance contre les maladies graves |
|---|---|---|
| <p>Quelles sont les exclusions et restrictions?</p> | <p>Aucune prestation ne sera versée si :</p> <p>La cause du décès est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un suicide survenu dans les deux premières années après la date d'entrée en vigueur de votre assurance; ▪ votre consommation de drogues, de substances toxiques, d'intoxicants (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à moins que cette consommation ait été faite sur prescription d'un médecin; ▪ votre conduite d'un véhicule ou d'une embarcation motorisée alors que vos facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue; ▪ votre participation ou tentative de participation d'un acte criminel. <p>D'autres restrictions et exclusions peuvent s'appliquer. Consultez la section « Non-versement de votre prestation d'assurance » de l'exemple de Certificat d'assurance pour obtenir des renseignements complets.</p> | <p>Aucune prestation ne sera versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ votre diagnostic ne correspond pas à la définition de « Maladie grave » figurant dans le Certificat d'assurance; ▪ vous décédez dans les 30 jours après le diagnostic d'une maladie grave. <p>De plus, aucune prestation ne sera versée si la cause de la maladie grave est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ votre consommation de drogues, de substances toxiques, d'intoxicants (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à moins que cette consommation ait été faite sur prescription d'un médecin; ▪ votre conduite d'un véhicule ou d'une embarcation motorisée alors que vos facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue; ▪ votre participation ou tentative de participation d'un acte criminel. <p>D'autres restrictions et exclusions peuvent s'appliquer. Consultez la section « Non-versement de votre prestation d'assurance » de l'exemple de Certificat d'assurance pour obtenir des renseignements complets.</p> |
| <p>Calcul de la prime</p> | <p>Votre prime est calculée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) Divisez le montant initial assuré de votre prêt hypothécaire par 1 000. ii) Multipliez le montant obtenu à l'étape i) par les taux de prime indiqués dans le tableau ci-dessous selon votre âge au moment de la proposition. iii) Le montant obtenu à l'étape ii) correspond à votre prime mensuelle. Les taxes provinciales s'ajoutent à ce montant, s'il y a lieu. <p>Votre prime mensuelle n'augmentera pas à mesure que vous vieillissez et restera la même pendant toute la durée du prêt hypothécaire. Des rabais peuvent s'appliquer à votre prime d'Assurance vie mensuelle. Veuillez consulter la section « Rabais sur les primes » ci-dessous. Si vos versements sont effectués à une fréquence autre que mensuelle, veuillez consulter la section « Rajustement des versements et des prestations mensuels » ci-dessous. Consultez la section « Coût de votre Assurance vie » de l'exemple de Certificat d'assurance pour obtenir plus de précisions sur le calcul de votre prime.</p> | <p>Votre prime est calculée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) Divisez le montant initial assuré de votre prêt hypothécaire par 1 000. ii) Multipliez le montant obtenu à l'étape i) par les taux de prime indiqués dans le tableau ci-dessous selon votre âge au moment de la proposition. iii) Le montant obtenu à l'étape ii) correspond à votre prime mensuelle. Les taxes provinciales s'ajoutent à ce montant, s'il y a lieu. <p>Votre prime mensuelle n'augmentera pas à mesure que vous vieillissez et restera la même pendant toute la durée du prêt hypothécaire. Des rabais peuvent s'appliquer à votre prime mensuelle d'Assurance contre les maladies graves. Veuillez consulter la section « Rabais sur les primes » ci-dessous. Si vos versements sont effectués à une fréquence autre que mensuelle, veuillez consulter la section « Rajustement des versements et des prestations mensuels » ci-dessous. Veuillez consulter la section « Coût de votre Assurance maladie grave » de l'exemple de Certificat d'assurance pour obtenir plus de précisions sur le calcul de votre prime.</p> |

Tableaux des taux de prime

Assurance vie

Taux de primes mensuels de l'Assurance vie par tranche de 1 000 \$ du montant initial assuré de votre prêt hypothécaire :

| Groupe d'âge (ans) | Moins de 30 | 30 à 35 | 36 à 40 | 41 à 45 | 46 à 50 | 51 à 55 | 56 à 60 | 61 à 64 | 65 à 69 |
|--------------------|-------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Assurance vie | 0,08 \$ | 0,14 \$ | 0,21 \$ | 0,31 \$ | 0,46 \$ | 0,59 \$ | 0,76 \$ | 1,03 \$ | 1,03 \$ |

Assurance contre les maladies graves

Taux de primes mensuels de l'Assurance contre les maladies graves par tranche de 1 000 \$ du montant initial assuré de votre prêt hypothécaire :

| Groupe d'âge (ans) | Moins de 30 | 30 à 35 | 36 à 40 | 41 à 45 | 46 à 50 | 51 à 55 | 56 à 60 | 61 à 64 | 65 à 69 |
|--------------------------------------|-------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Assurance contre les maladies graves | 0,10 \$ | 0,17 \$ | 0,27 \$ | 0,45 \$ | 0,68 \$ | 1,01 \$ | 1,65 \$ | 2,40 \$ | 2,70 \$ |

Assurance invalidité pour prêts hypothécaires CIBC

| Sommaire | Assurance invalidité |
|---|--|
| Risque couvert | <p>Vous êtes couvert si vous devenez invalide avant l'âge de 65 ans et respectez toutes les modalités du Certificat d'assurance.</p> <p>Pour en savoir plus sur les modalités, consultez la section « Assurance invalidité pour prêt hypothécaire » de l'exemple de Certificat d'assurance.</p> |
| Qui peut soumettre une proposition d'assurance? | <p>Une personne âgée de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans occupant un emploi rémunéré, apte à travailler au moins 25 heures par semaine ou à exécuter les tâches normales de sa profession principale ou ses tâches à titre de travailleur saisonnier, et ne recevant pas de prestations d'invalidité. Le terme « profession » inclut le fait d'être un employé, un employé contractuel ou un travailleur autonome.</p> |
| Quelle prestation recevrez-vous? | <p>Canada Vie versera à la Banque CIBC la prestation mensuelle fixe, qui correspond à la partie du capital et de l'intérêt de votre versement hypothécaire mensuel total. Vous ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement d'assurance invalidité à la fois.</p> <p>Canada Vie remboursera jusqu'à 6 500 \$ par mois pour chaque prêt hypothécaire CIBC assuré, pendant un maximum de 24 mois. La prestation totale maximale payable par cas d'invalidité pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires CIBC assortis de l'Assurance invalidité est de 350 000 \$.</p> <p>Récurrence de l'invalidité – La même invalidité peut se produire de nouveau. Pour obtenir des précisions sur la façon dont Canada Vie traitera une éventuelle répétition, consultez la rubrique Récurrence de l'invalidité dans la section « Assurance invalidité pour prêt hypothécaire » de l'exemple de Certificat d'assurance.</p> <p>Si deux personnes sont couvertes par l'assurance invalidité, une seule demande de règlement d'assurance invalidité peut être présentée à la fois.</p> |

| Sommaire | Assurance invalidité |
|--|---|
| Quelles sont les exclusions et restrictions? | <p>La prestation d'invalidité ne vous sera pas versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ vous retournez à un emploi rémunéré pendant la période d'attente ou après la période d'attente, mais avant de recevoir la première prestation; ▪ vous n'êtes pas absolument incapable d'exécuter les tâches habituelles de votre poste à temps plein, ou les tâches essentielles de votre emploi principal si vous êtes un travailleur saisonnier; ▪ vous ne fournissez pas une preuve d'invalidité satisfaisante à la Canada Vie; ▪ vous ne cessez pas de travailler en raison de votre invalidité; ▪ vous n'êtes pas régulièrement traité par un médecin ou un autre professionnel de la santé approuvé par la Canada Vie; ▪ vous refusez de vous soumettre à des examens médicaux par un médecin si la Canada Vie vous le demande; ▪ vous présentez une demande de règlement liée à une grossesse, à moins que votre médecin ne la définisse comme une grossesse à haut risque et qu'un état pathologique résultant de votre grossesse ait causé l'invalidité; ▪ vous êtes invalide en raison d'une blessure auto-infligée intentionnelle; ▪ vous êtes invalide en raison d'une chirurgie ou d'un traitement électifs esthétiques ou expérimentaux. <p>De plus, aucune prestation ne sera versée si la cause de l'invalidité est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ votre consommation de toute drogue, substance toxique, intoxicant (autre que l'alcool) ou narcotique, à moins que cette consommation ait été faite sur prescription d'un médecin, ou à moins que vous participiez à un programme de traitement de la toxicomanie ou de l'alcoolisme; ▪ votre conduite d'un véhicule ou d'une embarcation motorisée alors que vos facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue; ▪ votre participation ou tentative de participation d'un acte criminel. <p>D'autres restrictions et exclusions peuvent s'appliquer. Consultez la section « Non-versement de votre prestation d'assurance » de l'exemple de Certificat d'assurance pour obtenir des renseignements complets.</p> |
| Période d'attente de 30 jours | <p>Si vous devenez invalide, vous devrez attendre 30 jours à compter de votre date d'invalidité avant que les prestations ne deviennent payables. Ainsi, vous êtes responsable de tout versement hypothécaire exigible au cours de cette période de 30 jours.</p> |
| Calcul de la prime | <p>Votre prime est calculée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) Divisez par 100 le montant de la prestation mensuelle fixe (partie du capital et de l'intérêt de votre versement hypothécaire mensuel). ii) Multipliez le montant obtenu à l'étape i) par les taux de prime indiqués dans le tableau ci-dessous selon votre âge au moment de la proposition. iii) Le montant obtenu à l'étape ii) correspond à votre prime mensuelle. <p>Des rabais peuvent s'appliquer à votre prime d'Assurance invalidité mensuelle. Veuillez consulter la section « Rabais sur les primes » ci-dessous.</p> <p>Si vos versements sont effectués à une fréquence autre que mensuelle, veuillez consulter la section « Rajustement des versements et des prestations mensuels » ci-dessous.</p> <p>Veuillez consulter la section « Coût de votre Assurance invalidité » de l'exemple de Certificat d'assurance pour obtenir plus de précisions sur le calcul de votre prime.</p> |

Tableaux des taux de prime

Assurance invalidité

Taux de primes mensuels de l'Assurance invalidité par tranche de 100 \$ du montant de votre prestation mensuelle fixe (partie du capital et de l'intérêt de votre versement hypothécaire mensuel) :

| Groupe d'âge (ans) | Moins de 30 | 30 à 35 | 36 à 40 | 41 à 45 | 46 à 50 | 51 à 55 | 56 à 60 | 61 à 64 |
|----------------------|-------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Assurance invalidité | 1,47 \$ | 1,84 \$ | 2,30 \$ | 2,99 \$ | 3,70 \$ | 4,60 \$ | 5,67 \$ | 6,15 \$ |

Assurance invalidité pour prêts hypothécaires Plus CIBC

| Sommaire | Assurance invalidité Plus |
|---|--|
| Risque couvert | <p>Vous êtes couvert si vous devenez invalide ou si vous perdez votre emploi (involontairement) avant l'âge de 65 ans et respectez toutes les modalités du Certificat d'assurance.</p> <p>Pour en savoir plus sur les modalités, consultez la section « Assurance invalidité pour prêts hypothécaires Plus » de l'exemple de Certificat d'assurance.</p> |
| Qui peut soumettre une proposition d'assurance? | <p>Une personne âgée de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans occupant un emploi rémunéré d'employé, de travailleur saisonnier, d'agent contractuel indépendant ou de travailleur autonome, et apte à travailler au moins 25 heures par semaine ou à exécuter les tâches normales de sa profession principale et ne recevant pas de prestations d'invalidité.</p> |
| Quelle prestation recevrez-vous? | <p>Votre Assurance invalidité Plus comprend l'Assurance invalidité et l'Assurance en cas de perte d'emploi. Pour en savoir plus sur la couverture en cas d'invalidité, y compris les cas où aucune prestation ne sera versée, consultez la section « Assurance invalidité » ci-dessus.</p> <p>Couverture en cas de perte d'emploi : Si vous perdez votre emploi, Canada Vie versera à la Banque CIBC la prestation mensuelle fixe (partie du capital et de l'intérêt de votre versement hypothécaire mensuel total).</p> <ul style="list-style-type: none">Canada Vie versera une prestation fixe mensuelle d'au plus 6 500 \$ par cas de perte d'emploi pour chaque prêt hypothécaire assuré, pendant un maximum de six mois.La prestation totale maximale que vous recevrez par perte d'emploi involontaire est de 125 000 \$ pour l'ensemble de vos prêts hypothécaires CIBC assortis d'une assurance en cas de perte d'emploi. <p>Si deux personnes sont couvertes en cas de perte d'emploi, une seule demande de règlement en cas de perte d'emploi peut être présentée à la fois.</p> <p>Récurrence de la perte d'emploi - Il peut arriver que la perte d'emploi se reproduise. Pour obtenir des précisions sur la façon dont Canada Vie traitera une éventuelle récurrence, consultez la rubrique Récurrence de la Perte d'emploi dans la section « Assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus » de l'exemple de Certificat d'assurance.</p> |

Quelles sont les exclusions et restrictions?

Pour en savoir plus sur les exclusions et restrictions en cas d'invalidité, consultez la section « Assurance invalidité » ci-dessus.

La prestation d'assurance en cas de perte d'emploi ne vous sera pas versée si :

- vous exercez un travail contre salaire, rémunération ou profit, d'une durée minimale de 25 heures par semaine durant la Période d'attente, ou après la Période d'attente et avant le premier versement de la prestation prévue;
- vous ne fournissez pas à Canada Vie une preuve satisfaisante démontrant que vous recevez des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada;
- vous êtes un travailleur autonome et vous n'avez pas inscrit la fermeture de votre entreprise auprès de l'autorité gouvernementale provinciale ou fédérale concernée;
- vous partez à la retraite (de façon volontaire ou forcée), vous démissionnez ou vous mettez fin volontairement à votre emploi;
- votre employeur a mis fin à votre emploi pour un motif valable;
- vous êtes un agent contractuel indépendant ou un travailleur saisonnier et votre emploi a pris fin à la date limite ou à la date de fin préétablie dans votre contrat d'emploi ou de services;
- vous êtes un travailleur saisonnier et ne travaillez pas activement pendant au moins 25 heures par semaine après la date de début convenue indiquée dans votre contrat de travail ou de services;
- vous avez été informé que vous serez congédié ou mis à pied avant de présenter une proposition d'Assurance invalidité Plus;
- vous recevez des prestations d'Assurance invalidité par l'entremise d'une autre personne assurée dans le cadre du prêt hypothécaire;
- votre mise à pied est partielle et temporaire;
- vous êtes en congé de maternité, de paternité, en congé parental ou en congé autorisé, sauf si vous êtes involontairement congédié par votre employeur;
- votre entreprise est fermée directement ou indirectement en raison de votre inconduite délibérée ou illégale.

D'autres restrictions et exclusions peuvent s'appliquer. Consultez la section « Non-versement de votre prestation d'assurance » de [l'exemple de Certificat d'assurance](#) pour obtenir des renseignements complets.

Période d'attente de 30 jours

Si vous devenez invalide ou perdez votre emploi, vous devrez attendre 30 jours à compter de votre date d'invalidité ou de perte d'emploi avant que les prestations deviennent payables. Cela signifie que vous êtes responsable de tout versement hypothécaire exigible au cours de cette période de 30 jours.

Sommaire

Assurance invalidité Plus

Calcul de la prime

Votre prime d'Assurance invalidité Plus est calculée en additionnant les primes de deux assurances : l'assurance invalidité et l'assurance en cas de perte d'emploi.

Votre prime d'invalidité est calculée comme suit :

- i) Divisez par 100 le montant de la prestation mensuelle fixe (partie du capital et de l'intérêt de votre versement hypothécaire mensuel).
- ii) Multipliez le montant obtenu à l'étape i) par les taux de prime indiqués dans le tableau ci-dessous selon votre âge au moment de la proposition.

Votre prime en cas de perte d'emploi est calculée comme suit :

- iii) Divisez par 100 le montant de la prestation mensuelle fixe (partie du capital et de l'intérêt de votre versement hypothécaire mensuel).
- iv) Multipliez le montant obtenu à l'étape iii) par les taux de prime en cas de perte d'emploi indiqués dans le tableau ci-dessous.
- v) Ajoutez le montant de l'étape ii) et de l'étape iv).
- vi) Le montant obtenu à l'étape v) est votre paiement de prime mensuel. Les taxes provinciales sont ajoutées, le cas échéant.

Votre prime mensuelle n'augmentera pas à mesure que vous vieillissez et restera la même pendant toute la durée du prêt hypothécaire.

Des rabais peuvent s'appliquer à votre prime d'Assurance invalidité mensuelle. Veuillez consulter la section « Rabais sur les primes » ci-dessous.

Si vos versements sont effectués à une fréquence autre que mensuelle, veuillez consulter la section « Rajustement des versements et des prestations mensuels » ci-dessous.

Veuillez consulter la section « Coût de votre Assurance invalidité Plus » sous « Assurance invalidité Plus » dans [l'exemple de Certificat d'assurance](#) pour obtenir plus de précisions sur le calcul de votre prime.

Tableaux des taux de prime

Assurance invalidité Plus (pour les taux de prime d'invalidité, consultez la section « Assurance invalidité » ci-dessus)

Assurance en cas de perte d'emploi

Taux de primes mensuels de l'Assurance en cas de perte d'emploi par tranche de 100 \$ du montant de votre prestation mensuelle fixe (partie du capital et de l'intérêt de votre versement hypothécaire mensuel) :

| Groupe d'âge | Moins de 30 | 30 à 35 | 36 à 40 | 41 à 45 | 46 à 50 | 51 à 55 | 56 à 60 | 61 à 64 |
|------------------------------------|-------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Assurance en cas de perte d'emploi | 1,50 \$ | 1,50 \$ | 1,50 \$ | 1,50 \$ | 1,50 \$ | 1,50 \$ | 1,50 \$ | 1,50 \$ |

Rabais sur les primes

Sommaire

Description

Rabais applicables aux primes

Un ou plusieurs rabais peuvent s'appliquer à vos primes.

- Assurance vie et Assurance contre les maladies graves : pour les montants assurés supérieurs à 300 000 \$, les primes incluront les rabais applicables.
- Assurance invalidité et Assurance invalidité Plus : pour les prestations mensuelles fixes supérieures à 1 500 \$, les primes incluront les rabais applicables.
- Vous bénéficiez également d'un rabais de 15 % sur vos primes lorsque deux personnes sont assurées pour la même protection sur le même prêt hypothécaire, par exemple lorsqu'elles sont toutes deux couvertes par une Assurance vie
- Vous bénéficiez également d'un rabais de 5 % sur votre prime si votre prêt hypothécaire est couvert par plus d'un type d'assurance

Pour en savoir plus sur le calcul de la prime, veuillez consulter les sections intitulées « Rabais sur vos primes d'Assurance vie », « Rabais sur vos primes d'Assurance maladie grave », « Rabais sur vos primes d'Assurance invalidité » ou « Rabais sur vos primes d'Assurance invalidité Plus » de [l'exemple de Certificat d'assurance](#).

Rajustement des versements et des prestations mensuels

| Sommaire | Description |
|--|---|
| Rajustement des versements et des prestations mensuels | <p>Si vos versements hypothécaires sont effectués à une fréquence différente, ils seront rajustés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">versement hypothécaire deux fois par mois : la prime ou la prestation mensuelle sera divisée par 2versements hypothécaires hebdomadaires : le montant de la prime ou de la prestation mensuelle sera multiplié par 12, divisé par 365, puis multiplié par 7versements hypothécaires toutes les deux semaines : le montant de la prime ou de la prestation mensuelle sera multiplié par 12, divisé par 365, puis multiplié par 14 |

Donnez des renseignements exacts

Si vous omettez de communiquer des renseignements ou si vous donnez des renseignements inexacts ou incomplets dans votre proposition d'assurance, votre protection pourrait être annulée si elle est en vigueur depuis moins de deux ans.

Reconnaissance de l'assurance antérieure

Si vous remplacez ou refinancez un prêt hypothécaire qui était assuré avant que vous présentiez une nouvelle proposition, et que cette nouvelle proposition n'est pas approuvée, votre protection antérieure pourrait être reconnue.

Vous pouvez aussi être admissible à la « reconnaissance de l'assurance antérieure » si vous remplissez les conditions suivantes :

- Dans le cas de l'Assurance vie : si vous avez entre 65 et 69 ans au moment de la réception de votre proposition; OU
- Dans le cas de l'Assurance contre les maladies graves : si vous avez entre 56 et 69 ans au moment de la réception de votre proposition.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section « Reconnaissance de l'assurance antérieure » de [l'exemple de Certificat d'assurance](#).

Entrée en vigueur de la protection

L'assurance entre en vigueur à la date d'approbation de votre proposition.

Approbation automatique : Vous devrez répondre aux questions sur votre état de santé dans votre proposition. Si vous répondez « Non » à TOUTES les questions sur votre état de santé dans votre proposition et que votre prêt hypothécaire a été approuvé, votre proposition sera automatiquement approuvée à compter de la date à laquelle la Banque CIBC recevra votre proposition.

Approbation écrite : Une évaluation de l'état de santé peut être requise si vous avez répondu « Oui » à l'une ou l'autre des questions sur l'état de santé dans la proposition. La Canada Vie confirmera par écrit si votre proposition est approuvée ou refusée. Pour en savoir plus, veuillez consulter la section « Entrée en vigueur de votre Assurance » de [l'exemple de Certificat d'assurance](#).

Fin de l'assurance

Votre assurance prend fin automatiquement à la première des éventualités suivantes :

- La date de votre décès
- À votre 70e anniversaire de naissance pour l'Assurance vie et l'Assurance contre les maladies graves
- À votre 65e anniversaire de naissance pour l'Assurance invalidité et l'Assurance invalidité Plus
- La date à laquelle la Banque CIBC reçoit votre demande de résiliation de l'assurance
- La date à laquelle votre prêt hypothécaire est remboursé intégralement
- La date à laquelle votre prêt hypothécaire, votre prêt hypothécaire enregistré ou la charge garantissant le prêt hypothécaire bénéficiant à la Banque CIBC est cédé à un autre prêteur à votre demande
- La date à laquelle la propriété utilisée pour garantir le prêt hypothécaire est saisie ou vendue en vertu d'un mandat de vente
- La date à laquelle vos paiements de prime d'assurance sont en retard depuis 90 jours
 - Dans le cas de l'Assurance invalidité, de l'Assurance en cas de perte d'emploi et de l'Assurance contre les maladies graves, la Banque CIBC vous avisera au moins 15 jours avant l'annulation de votre assurance pour cause de non-paiement.
- La date à laquelle vous cessez d'être emprunteur principal, coemprunteur ou garant du prêt hypothécaire
- La date à laquelle la police collective est résiliée

En ce qui concerne l'Assurance contre les maladies graves, votre protection prendra également fin automatiquement :

- À la date d'approbation de votre demande de règlement d'assurance contre les maladies graves

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section « Fin de votre Assurance » de [l'exemple de Certificat d'assurance](#).

Résiliation de l'assurance

Si vous changez d'idée au sujet de la protection dans les 30 jours après la date à laquelle vous recevez votre [Certificat d'assurance](#), vous aurez droit au remboursement complet de toute prime payée. Si vous résiliez la police après la période d'examen de 30 jours, quel que soit le moment, aucun remboursement ne sera versé.

Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps :

- En appelant la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC au [1 800 465-6020](tel:18004656020)
- En remplissant un formulaire de résiliation à un centre bancaire CIBC

Demande de règlement et contestation d'une décision

Pour soumettre une demande de règlement : communiquez avec votre centre bancaire CIBC ou avec la Banque CIBC en composant le numéro sans frais : [1 800 465-6020](tel:18004656020), ou consultez le site cibc.com/francais.

Procédures et délais : Vous devez aviser la Canada Vie et lui fournir une preuve de perte dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Les formules de demande de règlement d'assurance vie doivent être reçues dans les trois ans après la date du décès.

La Canada Vie vous informera de sa décision dans les 30 jours après la réception de tous les documents nécessaires au traitement de votre demande de règlement. Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision rendue à l'égard de votre demande de règlement, vous pouvez la contester en tout temps par écrit en précisant les motifs de la contestation. Vous devrez payer les frais associés à toute preuve médicale requise pour appuyer la révision de votre demande de règlement.

Pour contester une décision :

Adresse postale :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Service des règlements, Assurance créances
330, avenue University
Toronto, ON M5G 1R8

Courriel sécurisé : info_creances@canadavie.com
Ligne de télécopieur sécurisée : [416 552-6657](tel:4165526657)

Coordonnées

Nom et adresse de l'assureur

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330, avenue University
Toronto, ON M5G 1R8

Nom et adresse du distributeur

Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC
1 800 465-6020
Service à la clientèle, assurance crédit CIBC
81 Bay Street
Toronto, ON M5J 0E7

Renseignements concernant la Banque CIBC

La Banque CIBC reçoit des honoraires de la Canada Vie pour les services qu'elle lui fournit relativement à cette assurance. De plus, la Canada Vie peut réassurer le risque en vertu de la police d'assurance collective auprès d'un réassureur affilié à la Banque CIBC, et ce dernier peut toucher des revenus de réassurance. Les représentants qui font la promotion de cette assurance au nom de la Banque CIBC peuvent recevoir une rémunération.

Renseignements supplémentaires

- Numéro de client de Canada Vie répertorié au registre de l'Autorité des marchés financiers (AMF) : 3001870574
- Site Web de l'AMF : lautorite.qc.ca
- Des exemples de certificats d'assurance peuvent être consultés sur les sites Web suivants :
 - canadavie.com : Assurance, Assurance créances, Guide de distribution et sommaire des produits
 - cibc.com/assurance

Des questions?

- Appeler la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC au 1 800 465-6020.
- Appelez la Canada Vie au 1 800 387-4495 ou envoyez un courriel sécurisé à info_creances@canadavie.com.

Vous avez une préoccupation ou une plainte? N'hésitez pas à communiquer avec nous!

Consultez le site canadavie.com/fr, sous Satisfaction de la clientèle.

Plaintes ou questions

Ce site présente le détail du processus de plainte et les coordonnées à utiliser pour déposer une plainte.